Par poste / par courriel
CAJ-S
Secrétariat de la Commission des affaires juridiques
CH-3003 Berne
rk.caj@parl.admin.ch

Consultation sur la Loi fédérale portant révision du droit pénal en matière sexuelle

À : Madame la Conseillère fédérale Karin Keller Sutter et la Commission des affaires juridiques du Conseil des États

Avec un demi-million de personnes, j'ai manifesté dans la rue le 14 juin 2019 pour l'égalité et la justice. L'une des principales raisons pour lesquelles j'ai fait grève était la lutte contre la violence sexuelle. Les violences sexuelles sont extrêmement répandues en Suisse : **une femme sur cinq en a été victime.**Les personnes issues de groupes marginalisés, en particulier les femmes non blanches, les femmes en situation de handicap, ainsi que les personnes trans et intersexuelles, sont beaucoup plus exposées.

Bien que ces violations massives de l'autodétermination sexuelle soient extrêmement courantes, elles restent généralement impunies en Suisse. L'une des raisons de cette situation est notre droit pénal en matière sexuelle, obsolète. La révision est attendue depuis longtemps. À ce jour, seule la pénétration vaginale non désirée d'une « personne de sexe féminin » est considérée comme un viol, et ce seulement si elle a été forcée à le faire, par exemple par la force physique ou la menace.

La réalité de la violence sexuelle est tout autre : premièrement, les personnes peuvent être victimes d'un viol indépendamment de leur sexe et de leur corps. Deuxièmement, la pénétration orale ou anale non désirée doit également être classée comme un viol. Troisièmement, ce n'est pas la coercition mais l'absence de consentement qui est le critère décisif en matière de viol. En effet, la réaction physique naturelle à la violence sexuelle est une sorte d'état de choc. Les auteurs ou autrices du crime doivent rarement recourir à la force physique, aux menaces ou à d'autres moyens pour forcer la victime à avoir des relations sexuelles.

Cependant, le projet de loi actuel est de loin insuffisant. Au lieu de redéfinir le viol, il propose une infraction fourre-tout moins grave pour divers actes sexuels « contre la volonté » d'une personne et banalise ainsi les expériences de violence des personnes concernées. L'expression « contre la volonté » implique que les actes sexuels sont acceptables sauf s'il y a résistance et normalise ainsi le comportement agressif. En outre, le projet de loi ne précise pas s'il y aura également à l'avenir une exclusion fondée sur le genre ou le corps de la personne concernée et si la pénétration anale ou orale non désirée relève ou non du viol.

Voir l'enquête représentative réalisée par gfs.bern pour le compte d'Amnesty International : schlussbericht-befragung-sexuelle-gewalt-an-frauen-in-der-schweiz.pdf

Le droit pénal sexuel doit enfin reconnaître la réalité des violences sexuelles! Je vous invite à redéfinir l'article 190 sur le viol du Code pénal selon le principe « Seul un oui est un oui » : toute pénétration vaginale, orale ou anale sans consentement doit être reconnue comme un viol (article 190), quels que soient le genre ou le corps de la personne concernée. Les autres actes sexuels graves sans consentement doivent être classés comme des agressions sexuelles (article 189, anciennement « contrainte sexuelle »). Ce n'est qu'ainsi que le droit pénal sexuel peut protéger efficacement le droit à l'autodétermination sexuelle.

Je vous invite à tenir compte de mes préoccupations lorsque vous réviserez le projet de loi. Vous avez ici l'occasion d'entendre la voix du peuple et de créer une loi qui ouvre la voie à la justice! Nous ne relâcherons pas nos efforts tant que les relations sexuelles sans consentement ne seront pas reconnues comme un viol.

Salutations féministes,